

BGer 7B_1198/2024 vom 9. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1198_2024

FR: TF 7B_1198/2024 du 9 janvier 2025

IT: TF 7B_1198/2024 del 9 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Par acte du 6 janvier 2025, A. _____, par l'intermédiaire de son avocat, a déclaré retirer le recours interjeté dans la cause 7B_1198/2024. Il convient dès lors d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (cf. art. 32 al. 2 LTF et 73 PCF [RS 273] par renvoi de l' art. 71 LTF).

E. 2

Le mandataire de la recourante n'ayant pas maintenu la demande d'assistance judiciaire formée devant le Tribunal fédéral, celle-ci est devenue sans objet à la suite de la déclaration de retrait du recours (ordonnances 2C_211/2022 du 29 septembre 2023 consid. 4; 8C_137/2023 du 19 juin 2023 consid. 3).

E. 3

En règle générale, la partie qui retire un recours doit être considérée comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais judiciaires encourus jusque-là (ordonnances 7B_840/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2; 7B_963/2023 du 1

er février 2024 consid. 6). Les frais judiciaires incombent ainsi à la recourante (art. 66 al. 1 LTF). Néanmoins, ils peuvent être réduits, voire remis, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal (art. 66 al. 2 LTF ; ordonnances 7B_840/2023 et 7B_963/2023 précitées, ibidem). En l'espèce, vu le stade auquel est intervenu le retrait, il y a lieu de réduire les frais judiciaires (cf. également l' art. 65 al. 2 LTF).

Par ces motifs, le Juge unique ordonne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.